

PREFECTURE DE LA LOZERE

Recueil des Actes Administratifs



Recueil des actes administratifs special N° 5 /2014

Délégations de signature DASEN Lozère

 ${\tt ANN\acute{E}:2014} \\ {\tt DIFFUSE\,LE}$

28 mars 2014





RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N $^{\circ}$ 11 - MARS 2014

SOMMAIRE

Prefecture de la Lozere

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N°2014087-0001 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre GENEVIEVE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère	 1
Arrêté N°2014087-0002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GENEVIEVE, directeur des services de l'éducation nationale de la Lozère - BOP "Enseignement scolaire public du 1er degré"	 4
Arrêté N °2014087-0003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GENEVIEVE, directeur des services de l'éducation nationale de la Lozère - BOP "Enseignement scolaire public du second degré"	 7
Arrêté N °2014087-0004 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GENEVIEVE, directeur des services de l'éducation nationale de la Lozère - BOP "Soutien de la politique de l'éducation nationale"	 10
Arrêté N °2014087-0005 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GENEVIEVE, directeur des services de l'éducation nationale de la Lozère - BOP "Vie de l'élève"	 13
Arrêté N°2014087-0006 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GENEVIEVE, directeur des services de l'éducation nationale de la Lozère - BOP "Enseignement scolaire privé du 1er et 2nd degré"	 16



Arrêté n °2014087-0001

signé par Prefet de la lozere

le 28 Mars 2014

Prefecture de la Lozere SECRETARIAT GENERAL BCPEP

Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean- Pierre GENEVIEVE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère



PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques

ARRETE n° 2014087-0001 du 28 mars 2014

donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre GENEVIEVE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère

Le préfet

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L 421-1 à L 421-14;

VU l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration et notamment son article 16-I ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

VU le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-294 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 20 juin 2013 portant nomination de M. Guillaume LAMBERT en qualité de préfet de la Lozère,

.../...

VU le décret du président de la République en date du 18 mars portant nomination, de M. Jean-Pierre GENEVIEVE, en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE:

<u>Article 1</u> - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre GENEVIEVE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère, à l'effet de signer :

- 1. les accusés de réception des actes des collèges du département :
 - a) actes relatifs au fonctionnement des établissements n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice ;
 - b) actes du conseil d'administration et du chef d'établissement relatifs à la passation et à l'exécution des conventions et marchés.
- 2. tout courrier relatif au contrôle de légalité des actes des collèges du département non lié à l'action éducatrice.
- 3. les décisions relatives aux certificats de préposé au tir de mines (arrêté du 26 mai 1977) :
 - a) organisation des sessions de l'examen du certificat de préposé au tir de mines ;
 - b) signature des certificats.

<u>Article 2</u> - M Jean-Pierre GENEVIEVE est autorisé à subdéléguer sa signature à l'un de ses collaborateurs pour tous les documents cités à l'article 1^{er} ci-dessus relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation, par une décision dont il est rendu compte au préfet du département de la Lozère avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet de la Lozère et par délégation , le directeur académique».

<u>Article 3</u> - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

<u>Article 4</u> - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

SIGNE



Arrêté n °2014087-0002

signé par Prefet de la lozere

le 28 Mars 2014

Prefecture de la Lozere SECRETARIAT GENERAL BCPEP

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GENEVIEVE, directeur des services de l'éducation nationale de la Lozère - BOP "Enseignement scolaire public du 1er degré"



PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques

ARRETE N° 2014087-0002 du 28 mars 2014

portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Jean-Pierre GENEVIEVE, directeur des services de l'éducation nationale de la Lozère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme Enseignement scolaire public du 1^{er} Degré

Le préfet

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés";

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 20 juin 2013 portant nomination de M. Guillaume LAMBERT en qualité de préfet de la Lozère,

.../...

VU le décret du Président de la République en date du 18 mars 2014 portant nomination, de M. Jean-Pierre GENEVIEVE, en qualité de directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE:

<u>Article 1</u> - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre GENEVIEVE, directeur des services de l'éducation nationale de la Lozère, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme Enseignement scolaire public du 1^{er} Degré, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité asymétrique,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques en matière d'engagement des dépenses.

<u>Article 2</u> - Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement sera adressé annuellement au préfet de la Lozère.

<u>Article 3</u> - En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre GENEVIEVE, la présente délégation de signature est accordée par M. Jean-Pierre GENEVIEVE à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "Pour le préfet de la Lozère et par délégation, le directeur académique".

Article 4 - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

<u>Article 5</u> - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le recteur de l'académie du Languedoc Roussillon, responsable du Budget Opérationnel de Programme Enseignement scolaire public du 1^{er} Degré, et le directeur des services de l'éducation nationale de la Lozère, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

SIGNE



Arrêté n °2014087-0003

Prefecture de la Lozere SECRETARIAT GENERAL BCPEP

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GENEVIEVE, directeur des services de l'éducation nationale de la Lozère - BOP "Enseignement scolaire public du second degré"



PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques

ARRETE N° 2014087-0003 du 28 mars 2014

portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Jean-Pierre GENEVIEVE, directeur des services de l'éducation nationale de la Lozère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme Enseignement scolaire public du second degré

Le préfet

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés";

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

.../...

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 20 juin 2013 portant nomination de M. Guillaume LAMBERT en qualité de préfet de la Lozère,

VU le décret du Président de la République en date du 18 mars 2014 portant nomination, de M. Jean-Pierre GENEVIEVE, en qualité de directeur des services de l'éducation nationale de la Lozère;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE:

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre GENEVIEVE, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme Enseignement scolaire public du second degré, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité asymétrique,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques en matière d'engagement des dépenses.

<u>Article 2</u> - Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement sera adressé annuellement au préfet de la Lozère.

<u>Article 3</u> - En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre GENEVIEVE, la présente délégation de signature est accordée par M. Jean-Pierre GENEVIEVE à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "Pour le préfet de la Lozère et par délégation, le directeur académique".

Article 4 - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

<u>Article 5</u> - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le recteur de l'académie du Languedoc Roussillon, responsable du Budget Opérationnel de Programme Enseignement scolaire public du second degré, et le directeur des services de l'éducation nationale de la Lozère, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

SIGNE



Arrêté n °2014087-0004

signé par Prefet de la lozere

le 28 Mars 2014

Prefecture de la Lozere SECRETARIAT GENERAL BCPEP

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GENEVIEVE, directeur des services de l'éducation nationale de la Lozère - BOP "Soutien de la politique de l'éducation nationale"



PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques

ARRETE N° 2014087-0004 du 28 mars 2014

portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Jean-Pierre GENEVIEVE, directeur des services de l'éducation nationale de la Lozère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Soutien de la politique de l'éducation nationale »

Le préfet

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés";

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

.../...

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 20 juin 2013 portant nomination de M. Guillaume LAMBERT en qualité de préfet de la Lozère,

VU le décret du Président de la République en date du 18 mars 2014 portant nomination, de M. Jean-Pierre GENEVIEVE, en qualité de directeur des services de l'éducation nationale de la Lozère;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE:

<u>Article 1</u>- Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre GENEVIEVE, directeur des services de l'éducation nationale de la Lozère, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Soutien de la politique de l'éducation nationale », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité asymétrique,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques en matière d'engagement des dépenses.

<u>Article 2</u> - Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement sera adressé annuellement au préfet de la Lozère.

<u>Article 3</u> - En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre GENEVIEVE, la présente délégation de signature est accordée par M. Jean-Pierre GENEVIEVE à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "Pour le préfet de la Lozère et par délégation, le directeur académique".

Article 4 - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

<u>Article 5</u> - La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des finances publiques, le recteur de l'académie du Languedoc Roussillon, responsable du Budget Opérationnel de Programme Soutien de la politique de l'éducation nationale, et le directeur des services de l'éducation nationale de la Lozère, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

SIGNE



Arrêté n °2014087-0005

signé par Prefet de la lozere

le 28 Mars 2014

Prefecture de la Lozere SECRETARIAT GENERAL BCPEP

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GENEVIEVE, directeur des services de l'éducation nationale de la Lozère - BOP "Vie de l'élève"



PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques

ARRETE N° 2014087-0005 du 28 mars 2014

portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Jean-Pierre GENEVIEVE, directeur des services de l'éducation nationale de la Lozère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Vie de l'élève »

Le préfet

 ${
m VU}$ la loi organique n° 2001-692 du 1 $^{
m er}$ août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés";

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

. . ./ . . .

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministre du 20 juin 2013 portant nomination de M. Guillaume LAMBERT en qualité de préfet de la Lozère,

VU le décret du Président de la République en date du 19 septembre 2011 portant nomination, de M. Jean-Pierre GENEVIEVE, en qualité de directeur des services de l'éducation nationale de la Lozère;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE:

<u>Article 1</u> - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre GENEVIEVE, directeur des services de l'éducation nationale de la Lozère, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Vie de l'élève », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité asymétrique,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques en matière d'engagement des dépenses.

<u>Article 2</u> - Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement sera adressé annuellement au préfet de la Lozère.

<u>Article 3</u> - En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre GENEVIEVE, la présente délégation de signature est accordée par M. Jean-Pierre GENEVIEVE à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "Pour le préfet la Lozère et par délégation, le directeur académique".

Article 4 - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

<u>Article 5</u> - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le recteur de l'académie du Languedoc Roussillon, responsable du Budget Opérationnel de Programme Vie de l'élève, et le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

SIGNE



Arrêté n °2014087-0006

signé par Prefet de la lozere

le 28 Mars 2014

Prefecture de la Lozere SECRETARIAT GENERAL BCPEP

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GENEVIEVE, directeur des services de l'éducation nationale de la Lozère - BOP "Enseignement scolaire privé du 1er et 2nd degré"



PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques

ARRETE N° 2014087-0006 du 28 mars 2014

portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Jean-Pierre GENEVIEVE, directeur des services de l'éducation nationale de la Lozère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme Enseignement scolaire privé du premier et du second degrés

Le préfet

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés";

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

. . ./ . . .

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 20 juin 2013 portant nomination de M. Guillaume LAMBERT en qualité de préfet de la Lozère,

VU le décret du Président de la République en date du 18 mars 2014 portant nomination, de M. Jean-Pierre GENEVIEVE en qualité de directeur des services de l'éducation nationale de la Lozère ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE:

<u>Article 1</u> - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre GENEVIEVE, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme Enseignement scolaire privé du premier et du second degrés, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité asymétrique,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques en matière d'engagement des dépenses.

<u>Article 2</u> - Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement sera adressé annuellement au préfet de la Lozère.

<u>Article 3</u> - En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre GENEVIEVE, la présente délégation de signature est accordée par M. Jean-Pierre GENEVIEVE à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet de la Lozère et par délégation , le directeur académique».

Article 4 - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

<u>Article 5</u> - La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des finances publiques, le recteur de l'académie du Languedoc Roussillon, responsable du Budget Opérationnel de Programme Enseignement scolaire privé du premier et du second degrés, et le directeur des services de l'éducation nationale de la Lozère, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

SIGNE